

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

La Nuit du VAN

Course des serveuses et garçons de café

Quartier centre ville

Place du Commerce (village départ – arrivée)

Samedi 1^{er} juillet 2023

Arrêté n° 06BB0524

Mesures de stationnement

Place du Commerce

Du vendredi 30 juin au samedi 1^{er} juillet 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Centre ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 30 juin 2023 à 8h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 24h00, le Voyage à Nantes est autorisé à occuper un espace :

- place du Commerce, afin d'y installer un village départ-arrivée avec scène et différentes structures conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Pendant la même période, le camion chrono nécessaire à la manifestation susvisée est autorisé à stationner place du Commerce.

Article 2 - Les vendredi 30 juin 2023, de 8h00 à 18h00 et samedi 1^{er} juillet 2023 de 8h00 à 14h00 et de 19h00 à 24h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Du vendredi 30 juin 2023 à 17h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 9h00, le véhicule de la société de gardiennage « Lynx » est autorisé à stationner sur la place du Commerce.

Article 4 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1 et 4, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 6 - Le samedi 1^{er} juillet 2023, à partir de 15h00, les participants de la course des serveuses et garçons de café emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ : place du Commerce :

- rue Thurot,
- place de la Bourse,
- rue de la Fosse,
- place Royale,
- rue Commandant Boulay,
- place Félix Fournier,
- rue Affre, entre la place Félix Fournier et la rue du Pré Nian,
- rue du Pré Nian,
- rue de la Clavurerie,
- rue Saint Nicolas,
- place Félix Fournier,
- rue Commandant Boulay,
- rue de l'Arche Sèche, entre la rue Commandant Boulay et rue Vauban,
- rue Vauban, entre la rue de l'Arche Sèche et la rue de l'Echelle,
- rue de l'Echelle,
- place du Bon Pasteur,
- traversée de la rue Feltre,
- rue Guépin,
- rue Pierre Chéreau,
- rue Budapest,
- place des Volontaires de la Défense Passive,
- traversée rue du Calvaire,
- rue Boileau,
- rue Santeuil,
- rue Rameau,
- rue Suffren,
- rue Jean Jacques Rousseau, entre la rue Suffren et la place Graslin,
- place Graslin,

- rue Corneille,
- rue Scribe, entre la rue Corneille et la rue Rubens,
- rue Rubens,
- rue Contrescarpe,
- rue Crébillon, entre la rue Contrescarpe et la place Royale,
- place Royale,
- rue de Gorges,

Arrivée : place du Commerce.

Article 7 - Le samedi 1^{er} juillet 2023, à partir de 14h45 jusqu'au passage du dernier participant suivi du vélo balai, la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble du parcours cité à l'article 1^{er}.

Article 8 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 11 - L'organisateur devra s'assurer que les signaleurs dédiés à la sécurité sur la course susvisée soient en nombre suffisant et reconnaissables par le port de gilet réfléchissant.

Article 12 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 13 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 14 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 15 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 16 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 17 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 18 - L'organisateur devra procéder aux vérifications de la scène et des installations électriques par un organisme agréé.

Article 19 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 20 - Le samedi 1^{er} juillet 2023, entre 14h00 et 18h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances et à sonoriser de 18h00 à 19h00 la manifestation susvisée se déroulant place du Commerce.

Article 21 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 22 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 23 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 24 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 25 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 26 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 27 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 30 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 31 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 Juin 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente